

devient pas créancier du délégué, celui-ci peut opposer ce défaut de livraison à la demande de paiement du prix de vente formée par le délégataire. En effet, la délégation portant sur une somme due en vertu d'un contrat de vente, cette exception résulte évidemment du contenu de la délégation et n'est pas de celles, inadmissibles aux termes de l'art. 409 CO., qui découlent des rapports personnels entre le délégant et le délégué (comparer arrêt du 11 juillet 1891, en la cause Ris contre Wildi. *Recueil officiel*, XVII, p. 493, consid. 7). Or, à la suite de la faillite du délégant, la masse a sans doute livré le foin vendu, mais elle l'a fait, en usant dans ce but de son droit contractuel, afin de réaliser, dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers, le dit foin qui lui appartenait et dont elle avait le droit de disposer librement, et nullement afin d'assurer le paiement des créanciers saisissants. Cette exécution du contrat, telle qu'elle a eu lieu de la part de la masse, est absolument différente de celle qui devait donner naissance à la créance déléguée et au droit des délégataires, et elle n'a dès lors pas donné naissance à ce droit. Le droit de percevoir le prix de vente appartient au contraire à la masse au nom de l'ensemble des créanciers, pour le compte desquels la livraison du foin a eu lieu (voir *Entscheidung des Reichsoberhandelsgerichts*, XI, p. 136).

7° Le droit de percevoir le prix de vente litigieux n'appartenant dès lors pas au demandeur pour les raisons qui viennent d'être exposées, il est inutile d'examiner en outre si, à supposer que la délégation fût en elle-même régulière et parfaite, elle ne pourrait pas être attaquée par le moyen d'une action paulienne.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis et l'arrêt de la Cour d'appel de Fribourg, du 1^{er} juillet 1895, réformé dans le sens du rejet des conclusions du demandeur Louis Dupré.

149. Arrêt du 8 novembre 1895 dans la cause Brunisholz contre Durussel.

Dans la matinée du 7 juin 1894, Jean Brunisholz, âgé d'environ 35 ans, employé par la Société des Grands-Moulins de Granges-Marnand en qualité de conducteur, à raison d'un salaire de 150 francs par mois, était occupé à conduire un char à trois chevaux, attelés deux aux côtés du timon et un en avant, sur la route d'Echallens à Payerne. Il se dirigeait du côté de cette dernière ville et, à 7 ¹/₂ heures du matin, il était arrivé à proximité de celle-ci, soit à 700 mètres environ de la ligne Payerne-Yverdon. L'attelage cheminait sur le côté droit de la route, et Brunisholz se tenait à la gauche des chevaux de timon.

Derrière lui, et se dirigeant aussi sur Payerne, venaient deux chars, ceux de Louis Durussel, de Sassel, et de dame Elise-Marie Moret, de Menières. Avant qu'il fût arrivé à proximité immédiate du char de Brunisholz, le char de dame Moret avait été rejoint par le char de Durussel, les chevaux de ces deux équipages allant au trot et s'étant rapprochés à cette allure du char de Brunisholz. Au moment où le char de dame Moret atteignit le char de Brunisholz, dame Moret tira à gauche, pour contourner ce dernier, dans le but de le devancer. Le char de Durussel suivait presque immédiatement celui de dame Moret. La tête du cheval de dame Moret était déjà à la hauteur des roues de derrière du char de Brunisholz, lorsque Durussel passa lui-même à la gauche de dame Moret, puis du char de Brunisholz, dans l'intention de les devancer tous deux. A peine Durussel avait-il dépassé le char de dame Moret que le cheval de celle-ci, effrayé, fit un saut, puis, passant la jambe par-dessus la limonière, s'emporta et se précipita à toute vitesse dans l'intervalle qui se trouvait devant lui, entre les chars de Durussel et de Brunisholz; continuant ensuite sa course entre ces deux attelages, il fit tomber Brunisholz, qui vint à être écrasé par une des roues de son propre char et expira immédiatement. Il est établi que le cheval de Durussel

était à la hauteur du cheval de devant de Brunisholz lorsque le char de dame Moret passa à toute vitesse entre le dit cheval et celui de gauche de l'attelage de la victime. Les chevaux de Brunisholz se sont, à ce moment, mis à courir en appuyant à gauche et en poussant leur conducteur vers le milieu de la route. Après avoir renversé Brunisholz, le cheval emporté de dame Moret poursuivit sa course encore pendant un certain temps et ne s'arrêta qu'environ cent mètres plus loin ; pendant ce temps Durussel, qui avait arrêté aussitôt son char, mit pied à terre et accourut au secours de la victime.

Le procès-verbal d'inspection locale du 7 juin 1894, dressé par le juge de paix du cercle de Payerne, et dont la partie défenderesse a admis les constatations, établit en outre ce qui suit :

La route de Fétigny-Payerne, sur laquelle l'accident s'est produit, mesure 5^m50 de largeur. Les traces des roues de droite du char des Grands-Moulins suivent, à l'endroit où l'accident a eu lieu, le côté droit de la route à 90 cm. du bord (accotement) ; du côté gauche de la route, à 70 cm. du bord opposé, est également très apparente l'ornière tracée par le char de Durussel. Le char des Grands-Moulins mesurait, d'une roue à l'autre, une largeur de 1^m30, et le char de Durussel 1^m10. Il restait ainsi au char de dame Moret un espace libre de 1^m50 au milieu, en supposant que l'on puisse prendre comme largeur de chacun de ces trois chars l'écartement de leurs roues, ce qui n'est pas le cas pour le char des Grands-Moulins.

Le procès-verbal veut dire sans doute, par ce dernier membre de phrase, que le pont et le chargement de sacs du dit char dépassaient les roues dans le sens de la largeur. Le procès-verbal ajoute qu'étant établi que ces trois chars se trouvaient à un moment donné parallèles, à la hauteur de l'attelage du char des Grands-Moulins, il devait nécessairement en résulter un accident, dont la victime fut précisément Brunisholz, lequel se trouvait entre ses propres chevaux et le char de dame Moret.

Ensuite de ces faits et par demande du 26 janvier 1895,

la veuve Brunisholz et ses deux enfants, nés le 10 janvier 1894 et le 29 janvier 1895, représentés par leur tuteur, ont ouvert à L. Durussel une action concluant à ce qu'il plaise à la Cour civile de Vaud prononcer avec dépens que le défendeur est débiteur des prédicts ayants droit de feu Jean Brunisholz, et doit leur faire prompt paiement avec intérêts au 5 % l'an dès la demande juridique de la somme de 15 840 francs sous modération de justice.

A l'appui de ces conclusions les demandeurs font valoir en substance ce qui suit :

Dans l'accident du 7 juin 1894, aucune faute ne peut être imputée à la victime. En revanche Durussel survenant, lui troisième, sur une route de seconde classe, a commis une faute grave qui a été la cause efficiente de tout le mal ; il a violé les art. 39 et 43 de la loi vaudoise du 20 janvier 1851 sur la police des routes, statuant entre autres, le premier, « qu'il est interdit à tous conducteurs de chars de laisser prendre à leurs chevaux dans les villes, villages, ou autres lieux populeux, le galop ou une allure qui puisse compromettre la sûreté des citoyens, » et, le second, que les conducteurs de voiture « sont tenus, dès qu'ils en sont requis, de faire place et céder la moitié de la route, en se détournant à droite de manière à laisser libre la moitié de la route à gauche, à tous chars ou voitures suivant la même direction, mais allant d'un pas plus accéléré. » En présence de ces dispositions Durussel devait demander le libre passage ; or non seulement il ne l'a pas fait, mais il n'a pas craint de s'engager à côté des deux autres attelages, et ce à une allure accélérée. Il a donc commis un acte illicite, impliquant une faute aquilienne. Si le défendeur tentait d'exciper d'une faute concomitante de la part de dame Moret, cela ne changerait rien à sa situation vis-à-vis des demandeurs ; cela pourrait tout au plus engager la Cour civile à faire le départ de la responsabilité pécuniaire respective des co-auteurs du dommage, en application de l'art. 60 CO. ; l'obligation incombant à ceux qui ont commis conjointement un quasi-délit étant solidaire, les demandeurs n'en seraient pas moins fondés à invoquer les art. 50 et suiv. CO.

pour poursuivre Durussel personnellement en réparation de tout le dommage que la mort de Brunisholz leur a causé. Quant à la quotité de ce dommage, les demandeurs allèguent que le défunt consacrait au moins la moitié de son traitement, soit 900 francs, à l'entretien de sa famille ; en tenant compte de tous les éléments de la cause, l'indemnité à payer par le défendeur doit être fixée à 15 840 francs, sans tenir même compte de la faute grave de Durussel, non plus que de la disposition spéciale édictée par l'art. 54 CO. en pareil cas.

Dans sa réponse le défendeur a conclu à libération avec dépens des fins de la demande, par les considérations qui peuvent être résumées de la manière suivante :

Durussel n'a enfreint ni l'art. 39, ni l'art. 43 de la loi sur la police des routes. Il avait, en particulier, le droit de dépasser au trot les chars qui le précédaient. A cet effet la moitié de l'aire de la route lui appartenait. Brunisholz et dame Moret avaient dès lors l'obligation de faire place et de céder la moitié de la route, en se détournant à droite, de manière à laisser libre, pour Durussel, la moitié de la route à gauche. C'est ce qu'ils ont d'ailleurs fait ; la moitié de gauche de la route était libre, et le défendeur y a passé en se tenant à 1^m50 du char de Brunisholz ; malheureusement le cheval de dame Moret s'est emporté à ce moment, et, s'élançant dans cet intervalle de 1^m50, a été la première cause de la chute de Brunisholz ; la seconde cause a été le fait que les chevaux de ce dernier, effrayés par le cheval de dame Moret, se sont mis à courir en appuyant à gauche. Quant au défendeur, il n'a, lui, commis aucune faute, négligence ou imprudence, et la chute de Brunisholz ne peut à aucun point de vue lui être imputée ; dès lors l'art. 50 CO. ne lui est pas applicable, et sa libération s'impose.

Par jugement du 27 août 1895, la Cour civile a repoussé les conclusions de la demande et admis les conclusions libératoires de la réponse, les frais et dépens étant mis à la charge des demandeurs.

Ce jugement se fonde, en substance, sur les motifs ci-après :

Durussel n'a pas contrevenu à l'art. 39 de la loi sur la police des routes, puisqu'au moment de l'accident il avait son cheval en main, qu'il n'allait pas à une allure dangereuse et qu'il ne se trouvait pas du reste dans une ville, village ou autre lieu populeux. Il n'avait, en outre, pas à requérir le passage conformément à l'art. 43 de la même loi, puisqu'il avait le droit d'utiliser la moitié, demeurée libre, de la route ; on ne peut lui imputer à faute le fait que le cheval de dame Moret s'est emballé et s'est engagé dans un espace étroit entre les deux équipages qui le précédaient. Aucune faute, soit imprudence ou négligence ne peut être relevée à la charge de Durussel, lequel n'a fait qu'user de son droit strict, en passant, à une allure qui n'avait rien d'exagéré, à la gauche de l'attelage de Brunisholz ; enfin ce n'est ni le cheval ni le char de Durussel qui ont atteint Brunisholz et par là déterminé l'accident. L'art. 50 CO. est dès lors sans application aucune à l'espèce, ainsi que l'art. 60 *ibidem*, qui n'en est qu'une suite et une conséquence. Durussel doit donc être libéré, et la Cour n'a pas à examiner la question de savoir qui peut être, à part le défendeur, responsable du dommage causé par l'accident.

C'est contre ce jugement que dame Brunisholz et ses enfants ont recouru dans le délai légal au tribunal de céans, concluant à ce qu'il lui plaise leur adjuger les conclusions par eux prises en demande.

Le défendeur a conclu, de son côté, au maintien du jugement attaqué ; dans sa plaidoirie de ce jour, le conseil du dit défendeur a contesté en outre la recevabilité du recours à la forme, attendu que, contrairement au prescrit de l'art. 67 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le recourant ne s'est pas borné à indiquer dans quelle mesure le jugement était attaqué et à mentionner les modifications demandées, mais qu'il a joint à cette déclaration toute une série de considérations, qui en font un véritable mémoire.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° La compétence du Tribunal fédéral existe manifestement au point de vue du droit applicable et de la valeur litigieuse,

et elle n'a fait d'ailleurs l'objet d'aucune contestation de la part des parties. En outre le recours est exercé contre un jugement au fond rendu par la dernière instance cantonale.

2° Dans sa plaidoirie de ce jour, le conseil du défendeur a toutefois contesté la recevabilité du recours à la forme, par le motif que le recourant a joint à la déclaration prévue à l'art. 67 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale des développements contraires au prescrit de cette disposition.

Le fait est exact, mais cette circonstance ne saurait avoir pour effet d'invalider la déclaration de recours elle-même, qui est, pour le reste, conforme aux prescriptions légales. La seule conséquence de l'adjonction à ce recours des développements juridiques non autorisés par la loi doit être plutôt qu'il y a lieu de les tenir pour nonavenus, de telle sorte que le tribunal de céans n'a pas à les prendre en considération.

3° Au fond les demandeurs réclament de Durussel, en se fondant sur les art. 50 et suiv. CO., et subsidiairement sur l'art. 60, la réparation du dommage qui leur a été causé par l'accident à la suite duquel leur père et époux a trouvé la mort.

Pour que les dispositions des articles susvisés puissent trouver leur application en l'espèce, il faut dès lors qu'il soit établi que le défendeur a commis, soit à dessein, soit par négligence ou imprudence, un acte contraire au droit, et que cet acte se trouve dans un rapport de cause à effet avec l'accident survenu, soit avec le dommage qui en est résulté.

Pour établir la responsabilité du défendeur, dame Brunisholz & consorts ont effectivement soutenu que Durussel avait commis une double faute, d'une part, en laissant prendre à son cheval une allure dangereuse, contrairement à l'art. 39 de la loi du 20 janvier 1851 sur la police des routes, et, d'autre part, en n'observant pas les prescriptions de l'art. 43 de la même loi.

Le premier de ces griefs tombe toutefois, en présence des constatations de fait du jugement cantonal, d'où il résulte qu'au moment de l'accident Durussel avait son cheval en main, qu'il ne lui avait pas fait prendre une allure dangereuse, et

que d'ailleurs il ne se trouvait pas dans une ville, village ou autre lieu populeux.

En ce qui concerne l'art. 43 cité plus haut, la Cour cantonale a de même estimé que Durussel n'a nullement contrevenu à cette disposition, en ne réquerant pas le passage, attendu qu'il avait le droit d'utiliser la moitié de la route, laquelle moitié était alors libre.

Ce raisonnement devrait être admis s'il était établi que la moitié gauche de la route se trouvait réellement libre au moment où le défendeur a dépassé le char de dame Moret, ce qui supposerait que ce dernier se trouvait alors derrière le char de Brunisholz. Tel n'était toutefois point le cas, d'après les constatations mêmes du jugement cantonal, d'où il ressort en fait qu'au moment où le char de dame Moret atteignit l'attelage des Grands-Moulins, dame Moret avait déjà tiré à gauche dans le but de contourner et de devancer ce dernier, et que, au moment où Durussel passa lui-même à la gauche de dame Moret, la tête du cheval de celle-ci était déjà à la hauteur des roues de derrière du char de Brunisholz. Or si ces constatations sont exactes, ainsi qu'il y a lieu de l'admettre pour les motifs qui seront indiqués plus loin, il n'est pas possible qu'au moment où Durussel devança le char Moret, la moitié de la route se soit trouvée encore libre, de telle sorte que le jugement attaqué renferme sur ce point une contradiction manifeste. Si l'on déduit en effet de 5^m50, largeur totale de la route, l'espace de 90 cm. resté libre entre l'accotement droit et le char Brunisholz, plus la largeur de ce char à plate-forme ou à pont, chargé de sacs, qui ne peut être évaluée à moins de 1^m45 ; si l'on y ajoute enfin la largeur du char Moret, qui contournait précisément alors l'attelage des Grands-Moulins, on arrive à une largeur occupée de 3^m40 au moins, ne laissant libre à gauche, pour le char de Durussel, qu'un espace notablement inférieur à la moitié de la largeur totale de la route. Dans ces circonstances, et en présence de la contradiction signalée, il y a lieu d'admettre comme seule exacte l'alternative qui résulte des indications de fait du jugement cantonal, laquelle est du reste corroborée par tous les témoi-

gnages intervenus, à savoir qu'au moment où le défendeur a devancé le char de dame Moret, l'espace libre à gauche de la route était sensiblement inférieur à la moitié de la largeur de celle-ci. L'affirmation contraire, soutenue dans les considérants de droit du même jugement est dès lors inadmissible.

Etant ainsi établi qu'une partie au moins de la moitié gauche de la route était occupée par le char de dame Moret, on doit en déduire que Durussel n'était point autorisé, sans commettre une contravention au prescrit de l'art. 43 de la loi sur les routes susvisé, à dépasser ce véhicule ; il devait plutôt, pour se conformer au sens comme à la lettre de cette disposition, attendre que dame Moret eût passé la première pour passer ensuite. Au lieu d'agir de la sorte, il a au contraire cherché à dépasser le char de cette dernière à un moment où il a dû voir que la tête du cheval était déjà à la hauteur des roues de derrière de l'attelage Brunisholz, et il s'est ainsi avancé, de front, sur la même ligne que les deux chars qui le précédaient. Ce faisant, le défendeur a contrevenu à la prescription de l'art. 43 plus haut cité ; mais même en l'absence de cette disposition de l'art. 43, il n'y aurait pas moins lieu d'admettre qu'une imprudence, soit un acte illicite, doit être relevée à la charge de Durussel. L'expérience démontre en effet que la présence simultanée et sur le même front de deux chars cherchant à en dépasser un troisième est une cause de péril, même sur une route de première classe. Aussi le procès-verbal du juge de paix, dressé le jour de l'accident, fait-il remarquer avec raison « qu'étant établi que les trois chars en question se trouvaient à un moment donné parallèles à la hauteur de l'attelage des Grands-Moulins, il devait nécessairement en résulter un accident, dont la victime fut précisément Brunisholz, lequel était entre ses propres chevaux et le char de dame Moret. »

Pour chercher à atténuer sa faute, Durussel a prétendu, à la vérité, que le char de dame Moret allait au pas, tandis que son cheval à lui, Durussel, était lancé au trot, et que dans ces circonstances dame Moret eût dû lui céder le pas. L'exactitude de cette allégation n'a toutefois point été établie en procédure, d'où suit que les conséquences que le défendeur tente

d'en déduire ne sont pas justifiées ; d'ailleurs, à supposer même qu'il en eût été ainsi que le prétend le défendeur, celui-ci n'en aurait pas moins dû, en présence du mouvement de contour déjà dessiné par le char Moret, attendre que celui-ci eût passé le premier. Il est, enfin, sans importance qu'en réalité l'espace demeuré libre à gauche ait été strictement suffisant pour permettre à Durussel de dépasser le char Moret, même étant donnée la position que celui-ci occupait à ce moment ; les dispositions susrappelées de la loi sur les routes n'autorisent pas, en effet, trois chars à se mouvoir simultanément de front sur une route, mais deux seulement.

4° Un acte illicite étant ainsi constaté à la charge de Durussel, il y a lieu d'admettre en outre l'existence d'un rapport de causalité entre cet acte et l'accident survenu. C'est en effet le cheval de Durussel qui, en devançant à une allure rapide le char de dame Moret, a effrayé le cheval conduit par celle-ci, et c'est à la suite de ce même fait que l'animal, s'emportant soudain, s'est élancé dans l'espace étroit séparant le char de Durussel de l'attelage de Brunisholz, et a renversé ce dernier sous les roues de son propre char. L'accident et ses suites doivent donc être attribués à l'acte illicite relevé à la charge du défendeur.

5° Cela étant, il n'est point nécessaire de rechercher si, ainsi que cela a été soutenu aujourd'hui dans la plaidoirie du conseil de la partie défenderesse, la cause actuelle ne devrait pas être envisagée au point de vue de l'art. 65 CO., prévoyant la responsabilité de la personne qui détient un animal, cause d'un dommage. L'action actuelle n'est en effet point dirigée contre le mari Moret, qui se qualifierait, dans le sens de cette disposition légale, comme le détenteur de l'animal qui a été la cause matérielle et directe du dommage. A supposer même que le mari Moret pût encourir une responsabilité du chef de la disposition précitée, cette circonstance n'aurait d'ailleurs point pour effet d'exclure la réparation que le défendeur doit aux demandeurs aux termes des art. 50 et suiv. CO., sur lesquels la présente demande se fonde. Au surplus il demeure loisible à Durussel, s'il estime que les conditions d'application de l'art. 65 précité existent au regard du mari Moret, de faire

valoir, le cas échéant, son recours contre ce dernier par une action spéciale. Le dit sieur Moret n'étant pas en cause, l'article 60 CO. ne peut pas davantage trouver son application en l'espèce. Enfin on ne saurait non plus dire qu'une partie de la responsabilité de l'accident doit être attribuée à la victime elle-même; rien en effet, dans les faits de la cause n'établit une faute concomitante à la charge de Brunisholz.

6° En ce qui concerne la fixation du chiffre de l'indemnité à allouer aux demandeurs, il se justifie d'admettre, avec la Cour cantonale, que Brunisholz consacrait à l'entretien de sa famille la moitié de son gain annuel, soit 900 francs. En partant de cette base, tout comme en prenant en considération les autres éléments à envisager, le calcul auquel s'est livré l'expert désigné en la cause, et qui évalue à 15 566 fr. 40 c. la totalité du dommage causé aux demandeurs par la mort de Brunisholz, ne fait naître aucune objection.

Il convient toutefois de réduire notablement cette somme en vertu de la latitude attribuée au juge à cet égard par la disposition de l'art. 51, al. 1, CO., et ce par les considérations suivantes :

Bien qu'il soit incontestable que l'accident survenu à Brunisholz ait eu pour effet de priver ses enfants de leur soutien, (CO. art. 52), l'indemnité à leur allouer de ce chef ne doit cependant pas être calculée comme devant leur être servie pendant leur vie entière; il y a lieu au contraire de tenir compte de ce qu'à partir d'une certaine époque, par exemple à partir de l'âge de 16 ans révolus, ils seront vraisemblablement en mesure de pourvoir eux-mêmes à leur entretien, de telle sorte qu'à dater de ce moment, ceux-ci n'eussent plus été à la charge de leur père. De plus il n'est pas admissible que Brunisholz eût pu consacrer à l'entretien de sa famille la somme annuelle de 900 francs pendant toute la durée de sa vie moyenne probable; il est bien plutôt conforme à la nature des choses que, vers la fin de celle-ci, sa capacité de travail, et par conséquent son gain, auraient subi quelque diminution. Il y a lieu de tenir compte en outre, comme troisième élément de nature à justifier une diminution de l'indemnité, du fait que celle-ci sera payée aux intéressés, non point sous la forme

d'une rente viagère, mais sous celle d'un capital versé intégralement en une seule fois, ce qui, conformément à la jurisprudence constante du tribunal de céans, doit être considéré comme impliquant un avantage incontestable pour les ayants droit.

Enfin on doit encore faire entrer en ligne de compte, aux termes de l'art. 52 précité, que la contravention commise par Durussel, quelque terribles qu'en aient été les conséquences, pouvait, sur le moment, ne pas lui paraître particulièrement grave, puisqu'en réalité il a pu dépasser le char de dame Moret sans le toucher, et qu'il pouvait croire jusqu'à un certain point, bien que l'événement ait démontré la fausseté de cette appréciation, que cette manière d'agir n'entraînerait ni accident ni dommage. L'accident survenu n'est d'ailleurs pas imputable uniquement à la faute relevée à la charge de Durussel, mais il doit être attribué aussi en partie au concours de circonstances fortuites, étrangères à cette faute, telles que le mouvement brusque à gauche exécuté par l'attelage de Brunisholz, qui a eu pour effet de pousser son conducteur vers le milieu de la route au moment de l'arrivée du char de dame Moret.

En tenant un compte équitable de toutes ces circonstances, conformément à la liberté d'appréciation conférée au juge par la disposition susvisée du Code des obligations, l'allocation aux demandeurs d'une somme de 6000 francs apparaît comme un équivalent suffisant du préjudice dont ils peuvent faire supporter la responsabilité au défendeur Durussel.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours exercé par la veuve et les enfants Brunisholz est déclaré fondé, et le jugement rendu entre parties par la Cour civile vaudoise, le 27 août 1895, est réformé en ce sens que la demande est admise en principe, et que le défendeur est condamné à payer à la partie demanderesse une indemnité de 6000 francs (six mille francs), avec intérêt à 5 % dès la demande juridique.